

## DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 28 JANVIER 2025

Nombre de Conseillers :	
En exercice	15
Présents	12
Représentés :	02
Votants :	14

L'An Deux Mil Vingt-Cinq

Le mardi vingt-huit du mois de janvier à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2025

**Présents** : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Bernard DEFIEZ, Marie-Cornélie GAILLAND, Donatien CONGY, Christine PAU, Delphine FERRIGNO PAUL, Louis-Marie GIOT, Frank D'ALBA, Véronique ROUIT, Baptiste BERNARD.

**Absents représentés** : Elodie BUSLIG représentée par Christine PAU, Thierry FRENDON représenté par Frédéric DRAC

**Absents** : Didier RASSEK

**Secrétaire de Séance** : Simon ESTUBIER

Le quorum étant atteint,  
La séance est ouverte à 20h00

Ordre du jour :

1. Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé
2. Appel à cotisation 2025 – Service Départemental d'Incendie et de Secours
3. Modification des statuts du SMAEP Durance plateau d'Albion
4. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
5. Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
6. Locations communales : révision des loyers logement et commerce

➤ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2024 : à l'unanimité

➤ Compte rendu de délégations au Maire :

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes dans le cadre des délégations accordés au maire par délibération n°2020\_14 du 16 juin 2020 :

Concernant les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), décisions de ne pas user du droit de préemption urbain pour les biens suivants :

❖ Habitation sise le Thoron cadastrée section B n°87

Décision n°2025\_01 du 08 janvier 2025

Déclaration d'Intention d'Aliéner n°04-2024

❖ Habitation sise Jas de l'Amagnon cadastrée section C n°844  
Décision n°2025\_02 du 08 janvier 2025  
Déclaration d'Intention d'Aliéner n°05-2024

❖ Habitation sise Les Plaines cadastrée section B n°864  
Décision n°2025\_03 du 08 janvier 2025  
Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06-2024

❖ Habitation sise le village cadastrée section C n°621 et 687  
Décision n°2025\_04 du 09 janvier 2025  
Déclaration d'Intention d'Aliéner n°01-2025

**1. Délibération n°2025-01 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (CDG 04) AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE SON CONTRAT COLLECTIF ASSOCIE POUR LES RISQUES SANTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Le Maire, informe l'assemblée que :**

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.  
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen

des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- ✓ **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- ✓ **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistique des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

## **2. Délibération n°2025-02 – APPEL A COTISATION 2025 – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Monsieur le Maire explique que la majorité des interventions des pompiers sont gratuites pour les citoyens dans la plupart des cas d'urgence, comme les incendies, les accidents de la route, ou les secours à personne, et que ces interventions sont prises en charge financièrement par les collectivités locales et l'État.

Conformément à l'article 1425-35 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de fixer les modalités de calcul des contributions des collectivités au budget du SDIS. Cet article précise que « *Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation* ».

Monsieur le Maire précise que le mode de calcul de la contribution tient compte du nombre d'habitants de la commune et d'un pourcentage d'augmentation limité à l'inflation.

Il indique que le montant de la contribution de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat auprès du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2025 s'élève à 15 558.55 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **VALIDE** le montant de la contribution de la commune de 15 558.55 euros auprès du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2025
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget

### **3. Délibération n°2025-03 - MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Durance Plateau d'Albion a approuvé, dans sa délibération n°DE\_2024\_015 du 03 décembre 2024, des modifications statutaires.

Monsieur le Maire précise que le SMAEP a procédé à une régularisation de ses statuts, notamment sur la mise à jour de la liste des membres du syndicat, et que les principales modifications apportées sont :

- Le siège social du SMAEP
- Les communes membres
- Le nombre de voies par commune membre et par EPCI

Monsieur le Maire indique que le SMAEP Durance Plateau d'Albion a notifié l'ensemble de ses communes membres de cette modification statutaire, et que ces communes ont un délai de trois mois pour l'approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** les modifications statutaires du SMAEP Durance Plateau d'Albion votée lors du comité syndical du 03 décembre 2024.

### **4. REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024025 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,03€/m<sup>3</sup> ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Cela correspond à un supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,01€HT par m<sup>3</sup> d'eau potable facturée.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **FIXE** à 0,01€ HT / m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **5. Délibération n°2025-05 - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-025 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43€/m<sup>3</sup>;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,05€ HT par m<sup>3</sup> d'eau facturée ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€ HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Cela correspond à un supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable de 0,01€HT par m<sup>3</sup> d'eau potable facturée.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 1 abstention (M. Baptiste BERNARD) et 13 voix pour,

✓ **FIXE** à 0,01€HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**6. LOCATIONS COMMUNALES : REVISION DES LOYERS LOGEMENT ET COMMERCE**

Non voté, point reporté ultérieurement

-----

La séance est clôturée à 20h25

Le Président de séance,  
Le Maire,  
Frédéric DRAC



Le secrétaire de séance,  
Simon ESTUBIER



Procès-Verbal Approuvé à *l'unanimité*

lors de la séance du conseil municipal du *13 mars 2025*